

ÉLÉMENTS INDICATIFS DE CORRIGÉ - BTS COMPTABILITÉ ET GESTION

CAS FIDEC - FORE PF

MISSION 1 - OPÉRATIONS COURANTES

MISSION 1-A – Comptabilisation des factures en attente

Journal	Date	Compte		Libellé	Débit	Crédit
		Général	Tiers			
ACH	20/12/19	622600		Facture n° 16F502 de Geoneconcept	186,30	
		445661		Option sur les débits	37,26	
		401000	FRGEO			223,56
ACH	20/12/19	607101		Facture n° 48569 de Gebruder	1 610,00	
		401000	FRGEB			1 610,00
		445662		TVA intracommunautaire 1610*20%	322,00	
		445220				322,00
ACH	20/12/19	607101		Facture n° 1458 de Pantar (1)	1 701,00	
		624100			120,00	
		445661			357,40	
		409600			50,00	
		765000				34,02
		401000	FRPAN			2 194,38
ACH	27/12/19	401000	FRPAN	Facture d'avoir n°157 de Pantar	50,00	
		409600				50,00

(1) L'enregistrement dans le compte d'achat du net financier est accepté (607101 débité pour 1 666,98 et 765 absent)

MISSION 1-B – Vérification de la facture d'avoir AV 258

Éléments de forme :

- Courriel avec mentions attendues (date, émetteur, destinataire, objet, signature)
- Qualité rédactionnelle : rédaction professionnelle et vocabulaire adapté.

De	assistant@FIDEC.fr														
À	dupuis@FIDEC.fr														
Date	20 janvier 2020														
Objet	Régularisation ristourne décembre 2019 FORE PF - SOTERRE														
Bonjour, J'ai effectué les contrôles demandés au sujet de la ristourne attribuée par le fournisseur SOTERRE. Il apparait que l'avoir est effectivement erroné : - la base de calcul de la ristourne a été retenue pour le montant brut et non pour le montant net soit 21 800 € (23 000 – 1 200) ; - le calcul de la ristourne n'a pas été fait par tranches. Après calcul, le montant correct de la ristourne est de 472,00 euros HT. En voici les détails : <table border="1"> <tr> <td>T1 : <=5000€</td><td>0.00</td></tr> <tr> <td>T2 : (10 000 – 5 000) * 2 % =</td><td>100,00</td></tr> <tr> <td>T3 : (20 000 – 10 000) * 3 % =</td><td>300,00</td></tr> <tr> <td>T4 : (21 800- 20 000) * 4 % =</td><td>72,00</td></tr> <tr> <td>Total ristourne HT =</td><td>472,00</td></tr> <tr> <td>TVA 20 % =</td><td>94,40</td></tr> <tr> <td>Net à déduire TTC =</td><td>566,40</td></tr> </table> Il convient d'avertir notre client FORE PF afin qu'il demande à son fournisseur SOTERRE une facture rectificative. Cordialement Assistant comptable		T1 : <=5000€	0.00	T2 : (10 000 – 5 000) * 2 % =	100,00	T3 : (20 000 – 10 000) * 3 % =	300,00	T4 : (21 800- 20 000) * 4 % =	72,00	Total ristourne HT =	472,00	TVA 20 % =	94,40	Net à déduire TTC =	566,40
T1 : <=5000€	0.00														
T2 : (10 000 – 5 000) * 2 % =	100,00														
T3 : (20 000 – 10 000) * 3 % =	300,00														
T4 : (21 800- 20 000) * 4 % =	72,00														
Total ristourne HT =	472,00														
TVA 20 % =	94,40														
Net à déduire TTC =	566,40														

MISSION 2 – GESTION SOCIALE

MISSION 2-A : Vérification des lignes dédiées aux CP

Justification l'existence des trois lignes dédiées aux congés payés dans le bulletin

Ligne « absence pour congés payés du 07 décembre au 15 décembre inclus »

Tout congé pris par un salarié donne lieu à une retenue et donc une perte de salaire

Ligne « Indemnité de congés payés - maintien du salaire »

L'indemnité de congés payés compense la perte

Ligne « Régularisation de congés payés période 2018-2019 »

M Coulé ayant pris tous ses congés 2018-2019, une régularisation s'impose.

L'employeur doit retenir la solution la plus avantageuse pour M. Coulé.

Contrôle des montants des 3 lignes.

Ligne « absence pour congés payés du 07 décembre au 15 décembre inclus »

M Coulé a pris des congés du 7 décembre au 15 décembre.

Le décompte des jours pour absence lors de congés payés se fait en jours ouvrés donc pour une semaine de congés cela équivaut à 5 jours ouvrés.

L'entreprise calcule les retenues pour absences selon la méthode des jours ouvrés. M. Coulé a bien été absent 5 jours ouvrés (du 09 au 13 décembre).

Pour le mois de décembre, on retient 21 jours ouvrés d'où une retenue pour absence en jours ouvrés de $2\,508,62 \times 5 / 21 = 597,29$

Ligne « Indemnité de congés payés - maintien du salaire »

L'entreprise pratique la méthode du maintien du salaire lors de chaque prise de congés du salarié. Donc pour décembre, l'ICP correspond au montant de la retenue pour absence = **597,29**

Ligne « Régularisation de congés payés période 2018-2019 »

M Coulé ayant pris tous ses congés 2018-2019, il faut donc vérifier la règle du maintien par rapport à la règle du dixième.

Montant ICP totale versée :

ICP versée avant le CP de décembre : 2 986,51 €

ICP du mois de décembre : 597,29 €

Soit une ICP du fait du maintien de son salaire de : 3 583,80 €

Méthode du dixième : le salarié a droit à une ICP égale au dixième de la rémunération brute perçue durant la période de référence c'est à dire $36\,882,50 \text{ €} \times 10 \% = 3\,688,25 \text{ €}$

Comparaison :

Montant ICP 1/10^{ème} : 3 688,25 €

Montant ICP maintien : 3 583,80 €

Donc reliquat à verser au salarié de **104,45 €**

MISSION 2-B : REQUETE SQL

```
SELECT SUM(montant_brut) AS CUMUL_BRUT_REFERENCE
```

```
FROM BULLETIN
```

```
WHERE matricule = « AM11 »
```

```
AND Code_Periode >=06-2018 AND Code_Periode <=05-2019
```

L'utilisation de la table SALARIE n'est pas obligatoire et dans ce cas la jointure est inutile.

Possibilité d'utiliser Code_Periode BETWEEN 06-2018 AND 05-2019

L'alias (AS) n'est pas exigé

Autre possibilité :

SELECT SUM(montant_brut) AS CUMUL_BRUT_REFERENCE

FROM BULLETIN, SALARIE

WHERE BULLETIN.matricule = SALARIE.matricule

AND Nom_De_Naissance = « Coulé » AND Prenom = « Damien »

AND Code_Periode >=06-2018 AND Code_Periode <=05-2019

Ne pas pénaliser une jointure supplémentaire avec la table PERIODE.

MISSION 3 – GESTION FISCALE

Pièce comptable	Règle de déductibilité	Montant de TVA non déductible
Facture BOB PECHE	Il s'agit de dépenses somptuaires donc exclues du droit à déduction. La TVA n'est donc pas déductible.	240,00
Hôtel BELNUIT	Il s'agit ici de dépenses supportées pour assurer le logement du personnel pour lesquelles la TVA n'est pas déductible.	13,64
Station Hyper U	Les dépenses concernent l'achat d'essence pour un véhicule de tourisme, donc un véhicule particulier. Pour l'année 2019, Le taux de déduction est de 40 % soit $14 \times 0,40 = 5,60$ euros La charge est donc de 78,40	$14 * 0,6 = 8,40$
Facture Pneus 33	Il s'agit d'achat de pneus donc d'accessoires pour un véhicule de tourisme exclu du droit à déduction en matière de TVA.	68,00
Club de sport	Cette dépense est à caractère personnel puisqu'elle concerne Paul Martin. Elle ne répond pas aux besoins de l'exploitation. La TVA est non déductible.	70,00
Facture tradition GERS	Les dépenses concernées effectuées dans l'intérêt de l'entreprise et sont destinées à des cadeaux à la clientèle et au personnel : - des cadeaux pour les salariés: il convient de s'assurer que le prix TTC n'excède pas 69 € TTC ; le prix TTC est de $70 \times 1,20 = 84$ € ; ces dépenses sont donc exclues du droit à déduction - Des cadeaux à la clientèle : La règle est identique, il convient de s'assurer que le prix TTC n'excède pas 69 € TTC ; le prix TTC est de $85 \times 1,20 = 102$ € ; ces dépenses sont donc exclues du droit à déduction	$70 * 20\% * 7 = 98,00$ $85 * 20\% * 10 = 170,00$ TOTAL = 268,00

MISSION 4 – TRAVAUX D'INVENTAIRE

- *d'expliquer l'objectif des écritures d'extourne (ou contrepassation) enregistrées à la date du 01/01/2019 présentes dans les comptes 615520 et 622600 ;*

L'extourne pratiquée à l'ouverture de l'exercice concerne les opérations de charges constatées d'avance et les charges à payer de l'exercice 2018. L'extourne permet

- d'affecter à l'exercice 2019 la partie des charges constatées d'avance en 2018,
- et d'enlever la charge à payer des comptes de 2019, car elle concerne l'exercice précédent soit 2018.

(Cela permet en outre de solder les comptes de régularisation qui ont été repris dans les a-nouveaux d'ouverture de l'exercice 2019.)

On acceptera toute réponse justifiant l'annulation de l'écriture d'inventaire. La référence au principe comptable n'est ici pas exigée.

- *justifier ces dernières écritures en référence aux règles et principes comptables ;*

Compte	Justification de l'écriture
615520 maintenance	Le contrat court du 01/12/2018 au 30/11/2019. Il a été enregistré dans le compte, pour 825,00 € et 11 mois concernant l'exercice suivant, il s'agit d'une CCA Une écriture de régularisation est nécessaire en application de la règle d'indépendance des exercices .

Compte	Justification de l'écriture
622600 honoraires	Les honoraires du cabinet pour les travaux réalisés en 2019 n'ont pas été facturés et ils sont identiques à ceux de l'exercice précédent (2018) pour 3 100,00 €. Il s'agit d'un FNP pour le montant HT et la TVA est évaluée à 3 100 * 20% = 620,00 Une écriture de régularisation est nécessaire en application de la règle d'indépendance des exercices .

- *comptabiliser et détailler les calculs des écritures d'inventaire en respectant la procédure décrite dans le processus « Cycle de révision du cabinet » ;*

Ecritures relatives aux stocks :

Journal	Date	Comptes		Libelle de l'opération	Débit	Crédit
		général	tiers			
CLO	31/12/2019	603700 370000		Annulation stock initial	85 918,12	85 918,12
CLO	31/12/2019	370000 603700		Constatation stock final cf état des stocks vérifié	92 761,02	92 761,02
CLO	31/12/2019	397000 781730		Reprise provision dépréciation stocks devenu sans objet	1 205,00	1 205,00

Ecritures relatives aux charges constatées d'avance et factures non parvenues :

Journal	Date	Comptes		Libelle de l'opération	Débit	Crédit
		général	tiers			
CLO	31/12/2019	486000		CCA 2019	756,25	
		615520				756,25
825 * 11/12 = 756,25						

Journal	Date	Comptes		Libelle de l'opération	Débit	Crédit
		général	tiers			
CLO	31/12/2019	622600		FNP 2019 (2 800 + 300)	3 100,00	
		445860		3 100 * 20% = 620,00	620,00	
		408100				3 720,00
On acceptera deux écritures (2 800 et 300) avec la TVA correspondante.						

- *expliquer votre analyse au 31 décembre 2019 au sujet du compte 616100 (assurances multirisques)*

La charge d'assurance concerne l'exercice 2019 pour sa totalité. Il n'y a donc aucune régularisation à effectuer.